



JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 340,00 F	Grefte Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) 39,00 F
Etranger 420,00 F	Gérances libres, locations gérances 42,00 F
Etranger par avion 520,00 F	Commerces (cessions, etc ...) 44,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 160,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 46,00 F
Changement d'adresse 8,00 F	
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Erratum à l'annexe au "Journal de Monaco" n° 7.312 du 14 novembre 1997 relative à la visite officielle en Principauté de S.A.E. Frà Andrew Berti, Grand Maître de l'Ordre Souverain Militaire de Malte (p. 1470).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.225 du 7 novembre 1997 portant élévation dans l'Ordre de Grimaldi (p. 1470).

Ordonnance Souveraine n° 13.226 du 7 novembre 1997 portant nomination dans l'Ordre de Grimaldi (p. 1470).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 97-532 du 14 novembre 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "EURO INTERCOM S.A.M." (p. 1471).

Arrêté Ministériel n° 97-533 du 14 novembre 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONTE-CARLO ADVERTISING S.A.M." (p. 1471).

Arrêté Ministériel n° 97-534 du 14 novembre 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "EUROFINANCIAL INVESTMENT COMPANY S.A.M. / EUROFINANCIERE D'INVESTISSEMENTS S.A.M." (p. 1472).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

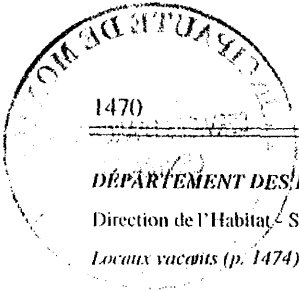
Arrêté Municipal n° 97-87 du 12 novembre 1997 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 1^{er} Marathon International de Monaco (p. 1472).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 97-192 d'un chef de section au Service des Travaux Publics (p. 1474).



DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1474).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 97-82 du 7 novembre 1997 relatif au lundi 8 décembre 1997 (Jour de l'Immaculée Conception), jour férié légal (p. 1474).

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la liste électorale (p. 1474).

Avis de vacance de cabine au marché de Monte-Carlo (p. 1475).

INFORMATIONS (p. 1475)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1477 à p. 1489)

Annexe au "Journal de Monaco"

Publication n° 164 du Service de la Propriété Industrielle (p. 769 à p. 1092).

MAISON SOUVERAINE

Erratum à l'annexe au "Journal de Monaco" n° 7.312 du 14 novembre 1997 relative à la visite officielle en Principauté de Frà Andrew Bertie, Grand Maître de l'Ordre Souverain Militaire de Malte.

Lire page 9 :

"Ont reçu la Croix de l'Ordre du Mérite de l'Ordre Souverain de Malte"

.....
M. Jean-Pierre Campana, Chevalier de Grâce Magistrale, Trésorier de l'Association Monégasque de l'Ordre Souverain de Malte"
.....

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.225 du 7 novembre 1997 portant élévation dans l'Ordre de Grimaldi.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 1.028 du 18 novembre 1954 instituant l'Ordre de Grimaldi, modifiée par Nos ordonnances n° 2.283 du 19 juillet 1960 et n° 3.718 du 23 décembre 1966 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Son Altesse Royale le Régent de Pahang Tengku Abdullah Ibni Sultan Haji Ahmad Shah est élevé à la dignité de Grand Officier de l'Ordre de Grimaldi.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.226 du 7 novembre 1997 portant nomination dans l'Ordre de Grimaldi.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 1.028 du 18 novembre 1954 instituant l'Ordre de Grimaldi, modifiée par Nos ordonnances n° 2.283 du 19 juillet 1960 et n° 3.718 du 23 décembre 1966 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Major Sharir Bin Abdul Malek, Aide-de-Camp de S.A.R. le Prince Héritier de Pahang, est nommé Commandeur de l'Ordre de Grimaldi.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 97-532 du 14 novembre 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "EURO INTERCOM S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "EURO INTERCOM S.A.M." présentée par M. PAOLO BONI, dirigeant de société, demeurant Via Gadda 5 à Castelvetto-Modene (Italie) ;

Vu les actes en brevec contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M^e Paul-Louis AURÉGLIA, notaire, les 5 et 26 septembre 1997 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1997 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée "EURO INTERCOM S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 5 et 26 septembre 1997.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-533 du 14 novembre 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONTE-CARLO ADVERTISING S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONTE-CARLO ADVERTISING S.A.M.", présentée par M. Luigi FRATESCHI, administrateur de sociétés, demeurant 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e Louis-Constant CROVETTO, notaire, le 19 juin 1997 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1997 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée "MONTE-CARLO ADVERTISING S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date du 19 juin 1997.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-534 du 14 novembre 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "EUROFINANCIAL INVESTMENT COMPANY S.A.M. / EUROFINANCIERE D'INVESTISSEMENTS S.A.M."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "EUROFINANCIAL INVESTMENT COMPANY S.A.M. EUROFINANCIERE D'INVESTISSEMENTS S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, le 29 juillet 1997 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1997 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "EFG EUROFINANCIAL INVESTMENT S.A.M. / EFG EUROFINANCIERE D'INVESTISSEMENTS S.A.M." ;

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues le 29 juillet 1997.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 97-87 du 12 novembre 1997 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 1^{er} Marathon International de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Par dérogation aux articles 7, 8 et 9 du Titre II de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, les dispositions suivantes sont édictées :

a) Le stationnement des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdit du vendredi 21 novembre 1997 à 12 heures au lundi 24 novembre 1997 à 12 heures :

- Avenue Princesse Alice (dans sa partie comprise entre le square Beaumarchais et l'avenue de la Costa).

b) Le stationnement des véhicules est interdit le dimanche 23 novembre 1997 de 7 heures à 11 heures :

- Avenue Henry Dunant (dans sa partie, côté Est, comprise entre le square Beaumarchais et l'avenue de la Costa) ;

- Boulevard de Suisse (dans sa partie aval, comprise entre le passage de la Porte Rouge et l'avenue de la Costa).

c) La circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux dûment autorisés sont interdits le dimanche 23 novembre 1997 de 7 heures à 10 heures :

- Avenue de la Costa (dans sa partie comprise entre le boulevard de Suisse et le boulevard des Moulins) ;

- Impasse de la Fontaine ;

- Avenue Princesse Alice (dans sa partie comprise entre le square Beaumarchais et l'avenue de la Costa) ;

- Avenue Saint Michel (dans sa partie comprise entre la rue des Iris et l'avenue de la Costa) ;

- Allées de Boulingrins ;

- Boulevard des Moulins (dans sa partie comprise entre l'avenue de la Costa et la place des Moulins).

d) Le stationnement des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdit le dimanche 23 novembre 1997 de 7 heures à la fin des épreuves :

- Boulevard d'Italie (sur la partie aval) ;

- Avenue de la Madone (dans sa partie comprise entre l'avenue de Grande-Bretagne et le carrefour de la Madone) ;

- Avenue de Grande-Bretagne (sur la partie aval comprise entre la sortie du parking des Moulins et le boulevard du Larvotto) ;

- Avenue Princesse Grace (sur la partie aval) ;

- Boulevard Louis II (sur la partie aval) ;

- Boulevard Albert 1^{er} (zone de stationnement aval de la contre-allée) ;

- Avenue Prince Héréditaire Albert.

e) La circulation des véhicules autres que ceux dûment autorisés est réglementée, conformément aux modalités ci-après, le dimanche 23 novembre 1997 de 7 heures à la fin des épreuves :

- Un sens unique de circulation est instauré boulevard d'Italie (sur la voie amont dans le sens échangeur Saint Roman - boulevard des Moulins) ;

- Un sens unique de circulation est instauré boulevard des Moulins (sur la voie amont dans sa partie comprise entre le boulevard d'Italie et le carrefour de la Madone, et ce dans ce sens) ;

- Un sens unique de circulation est instauré avenue de la Madone (sur la voie amont dans sa partie comprise entre l'avenue de Grande-Bretagne et le carrefour de la Madone, et ce dans ce sens) ;

- Un sens unique de circulation est instauré avenue de Grande-Bretagne (sur la voie aval dans sa partie comprise entre l'avenue de la Madone et le boulevard du Larvotto, et ce dans ce sens) ;

- Un sens unique de circulation est instauré boulevard du Larvotto (sur la voie aval dans sa partie comprise entre l'avenue de Grande-Bretagne et la borne Frontière Est, et ce dans ce sens) ;

- La circulation est interdite sur la voie aval de l'avenue Princesse Grace ;

- Un sens unique de circulation est instauré boulevard Louis II (sur la voie amont dans sa partie comprise entre l'avenue J.-F. Kennedy et l'avenue Princesse Grace, et ce dans ce sens) ;

- La circulation est interdite sur la voie bus du boulevard Albert 1^{er} ;

- Un sens unique de circulation est instauré avenue J.-F. Kennedy (sur la voie amont dans sa partie comprise entre le carrefour avec le quai des Etats-Unis et le boulevard Lcuis II, et ce dans ce sens) ;

- La circulation est interdite sur l'avenue Prince Héréditaire Albert (dans sa partie comprise entre la rue de l'Industrie et la rue de la Lijemeta) ;

- Un double sens de circulation est instauré sur l'avenue des Castelans (dans sa partie comprise entre la rue du Campanin et l'avenue Prince Héréditaire Albert).

f) La circulation des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdite le dimanche 23 novembre 1997 de 11 heures à la fin des épreuves :

- Tunnel T1 (dans sa partie comprise entre le tunnel T5 et le quai Antoine 1^{er}) ;

- Tunnel T2 ;

- Tunnel T3 ;

- Tunnel T4 ;

Avenue Prince Héréditaire Albert (dans sa partie comprise entre le tunnel T3 et la rue de la Lijemeta) ;

- Un double sens de circulation est instauré sur la rue du Gabian (dans sa partie comprise entre l'avenue de Fontvieille et la rue de la Lijemeta).

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

En raison de l'urgence, le présent arrêté est affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 12 novembre 1997, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 12 novembre 1997.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Cet arrêté a été affiché à la porte de la Mairie le 12 novembre 1997.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 97-192 d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de chef de section sera vacant au Service des Travaux Publics à compter du 1^{er} février 1998.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 450/580.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ;
- posséder de sérieuses références en matière de conduite d'importants chantiers d'ouvrages d'art, de travaux souterrains, tant sur le plan technique que financier, principalement dans les domaines suivants :
 - ouvrages d'art en béton armé et précontraint ;
 - génie civil ;
 - fondation et soutènement ;
 - travaux souterrains ;
 - V.R.D. ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans les domaines précédents, notamment en qualité de collaborateur à la Maîtrise d'Ouvrage ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 16, rue de Millo - 1^{er} étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, bains, w.c., cave.

Le loyer mensuel est de 3.986,91 F.

- 7, rue Sainte-Suzanne - 1^{er} étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 2.112 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 10 au 29 novembre 1997.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 97-82 du 7 novembre 1997 relatif au lundi 8 décembre 1997 (Jour de l'Immaculée Conception), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le 8 décembre 1997 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la liste électorale.

Le Maire informe les Monégasques que la Commission de la Liste Electorale, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, va procéder à la révision de la liste électorale.

Les personnes intéressées sont priées de fournir au Secrétariat Général de la Mairie tout renseignement concernant leur inscription ou leur changement d'adresse.

Avis de vacance de cabine au marché de Monte-Carlo.

La Mairie fait connaître que le stand n° 8-9 d'une surface de 25,40 m², destiné à exercer une activité de fromagerie, épicerie fine, vente de charcuterie limitée aux : saucissons secs par porc, saucisses sèches, rosette et jambon (annexe : vins fins), va être disponible.

Les personnes intéressées par cette activité devront déposer leur candidature dans un délai de huit jours, à compter de la parution du présent avis au "Journal de Monaco".

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Salle Garnier

Dans le cadre de la Fête Nationale Monégasque :

le 23 novembre, à 15 h,

le 25 novembre, à 20 h 30,

Opéra : "Simon Boccanegra" de Verdi avec Leo Nucci, Ruggero Raimondi, Marina Mescheriakova, Gioglio Merighi, Lorenzo Saccomani, Victor Jakovenko, les Chœurs de l'Opéra et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Daniel Oren

Quai Albert I^{er}

jusqu'au 30 novembre,

Foire attractions

Théâtre Princesse Grace

le 22 novembre, à 21 h,

"De belges histoires" suivi de "l'éloge de la bière"

Conférence-spectacle-dégustation de et par Ronny Coutteure

du 27 au 29 novembre, à 21 h,

le 30 novembre, à 15 h,

"Le Noir te va si bien", comédie de Jean Marsan d'après O'Hara, avec Marthe Villalonga et Gérard Hernandez. Mise en scène de Didier Long

Salle des Variétés

jusqu'au 22 novembre, à 21 h,

"Diable d'homme" de Robert Lamoureux par le Studio de Monaco

le 23 novembre, à 15 h,

"Opéra Opérettes" par Franck Villano et Nicole Mour organisé par la Compagnie Starlette et Vedette

le 27 novembre, à 18 h 15,

Conférence présentée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts sur le thème "l'Amour dans l'Art" : "le Rêve du Chevalier : l'Amour courtois", par Chantal Leroy, Professeur à la Faculté de Théologie de Lyon

le 29 novembre, à 15 h 30,
Conférence débat organisée par l'Association Amore Monoecis sur le thème : "l'Esprit de Noël" par Michel Armengaud

Cathédrale de Monaco

le 23 novembre, à 10 h 30,

Célébration de la Fête de la Sainte-Cécile

Espace Fontvieille

du 28 novembre au 1^{er} décembre,

"Monte-Carlo Gastronomie 97" : Salon des repas, tables et cadeaux de fêtes. Dégustations à thèmes :

le 28 novembre : les Goûts de la Méditerranée

le 29 novembre : les 13 Desserts Provençaux

le 30 novembre : les Goûts des Régions

le 1^{er} décembre : les Goûts de Fêtes

Centre de Congrès Auditorium

le 30 novembre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de James De Preist. Soliste : Patrick Gallois, flûte.

Au programme : Bondon, Saint-Saens et Mahler

Hôtel Méridien Beach Plaza

du 28 novembre au 6 décembre,

Tournoi International d'Echecs : Mini Olympiades III

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec Enrico Ausano

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec Mauro Pagnanelli

San Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Lawns)

tous les soirs, sauf le lundi,

Dîner spectacle et présentation d'un show

avec les Doriss Girls et le Big Band

Cabaret du Casino

jusqu'au 15 décembre,

Spectacle "Cabarets", avec les Satin Dolls, Gigi Allen, Michelle Grier, Kip Reynolds (jongleur comique) et El Von Max (pianiste burlesque)

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

Expositions

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)

le mercredi, à 14 h 30,

le "Micro-Aquarium"

tous les jours, de 10 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,

en direct, sur grand écran, flash météo par la station de réception du Musée

tous les jours, sauf le mercredi, à 14 h 30 et 16 h,

projection d'un film du Commandant Cousteau

dans le cadre des "samedis du naturaliste"

le 22 novembre, à partir de 14 h,

"Micro-Zoo"

Musée d'Anthropologie préhistorique

le 24 novembre, à 21 h,

Conférence : "Fouilles du Musée d'Anthropologie préhistorique de Monaco à la grotte de l'Observatoire (Jardin Exotique de Monaco) de 1961 à 1920 et de 1982 à 1987", par *M. Patrick Simon*

Musée de la Chapelle de la Visitation

jusqu'au 31 décembre,

Exposition du tableau "La Fuite en Egypte" de *Poussin* appartenant à la Collection de *M^{me} Barbara Piasecka Johnson*

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 6 décembre,

Exposition des œuvres de *Geneviève Brice*, artiste d'expression sculpturale

Musée des Timbres et des Monnaies

tous les jours de 10 h à 18 h,

Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux dédiés à la Dynastie des Grimaldi

du 28 au 30 novembre,

Philatélie de Prestige, exposition philatélique internationale et exposition des 70 timbres-poste et documents philatéliques parmi les plus rares du monde

Maison d'Art du Park Palace

jusqu'au 24 novembre,

Exposition "Génua, tempu fa"

29 tableaux de maîtres qui ont travaillé pour l'aristocratie génoise du XVII^e et XVIII^e siècle

Atrium du Casino

jusqu'au 30 novembre,

tous les jours, à partir de 12 h,

Exposition d'une sculpture d'*Anna Chromy* : Fontaine de Musique

Exposition de costumes d'opéra

Jardin Exotique

jusqu'au 31 décembre,

tous les jours, de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,

Exposition du peintre *Claude Cauthier* sur le thème du Mexique : toiles à l'huile et dessins à l'encre de Chine

Galerie Henri Bronne

jusqu'au 31 décembre (sauf samedi et dimanche),

de 19 h à 12 h 30 et de 15 h à 19 h,

Exposition des toiles de l'artiste peintre *Ulysse*. Thème : l'Opéra

Exposition des œuvres en verre de *Jacques Jeanne*

*Galerie du Métropole**Association des Jeunes Monégasques*

jusqu'au 28 novembre,

du mardi au samedi de 15 h à 18 h 30,

Exposition des œuvres de *Jenny Gosschalk*

Congrès*Hôtel Loews*

du 27 au 29 novembre,

Tupperware Allemagne Groupe I

du 27 novembre au 1^{er} décembre,

Réunion de l'Association Internationale des Editions de Catalogues et de Publications Philatéliques

du 28 au 30 novembre,

Tupperware Allemagne Groupe 2

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 23 novembre,

Schering A.G.

Barclays Bank

Icarus

Hôtel Hermitage

du 28 au 30 novembre,

Da Verrazzano

Hôtel de Paris

jusqu'au 23 novembre,

J.C. Nichols

du 24 au 26 novembre,

Management Global Information France

du 28 au 30 novembre,

Villa Sciano

Hôtel Métropole

jusqu'au 23 novembre,

Kimberley Clark

SBM

jusqu'au 22 novembre,

International Fertilizer Industry Association

jusqu'au 23 novembre,

Parke Davis

Centre de Rencontres Internationales

le 22 novembre,

Soirée Belgo-Bière

Centre des Congrès Auditorium

jusqu'au 22 novembre

Eurodop 97

4^e Ultrasound Angiography Conference and 3^e Contrast Ultrasound Conference

les 28 et 29 novembre,

Marché de l'Asie et du Pacifique

Manifestations sportives

Dans le cadre de la commémoration du 700^{ème} Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi :

dimanche 23 novembre,

1^{er} Marathon international de Monaco : 2 000 coureurs parcourront 49,195 km de Monaco à Latte en Italie

Départ à 9 h 30 devant le siège de l'IAAF, 6, rue des Iris, arrivée devant le Stade Louis II

Monte-Carlo Golf Club

le 23 novembre,

Coupe Tamini - Stableford

le 30 novembre,

Les Prix Wright - 4 B.M.B. Stableford

Stade Louis II

le 26 novembre, à 20 h 45,

Match de football de l'U.E.F.A. Champions League :

A.S. Monaco / SC Sporting Portugal

*

* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Patricia RICHET, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Virginie CLEMENT ayant exercé sous l'enseigne "OXYGENE", a, conformément à l'article 489 du Code de Commerce, autorisé le syndic Jean-Paul SAMBA, à admettre la demande en revendication formulée par Joseph IORI.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Michèle BORETTI ayant exercé le commerce sous l'enseigne "MICHELE BORETTI CREATIONS" a prorogé jusqu'au 15 mai 1998 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 12 novembre 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque

FILTEX a prorogé jusqu'au 15 mai 1998 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 12 novembre 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Isabelle BERRO-LEFEVRE, Juge-Commissaire de la liquidation des biens d'Aldo BROCCARDI-SCHELMI, a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé le montant des frais et honoraires revenant au syndic André GARINO dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 14 novembre 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

AVENANT A LOCATION GERANCE*Deuxième insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 septembre 1997, il a été établi entre la S.C.A. LE BISTROQUET dont le siège est à Monte-Carlo, Galerie Charles III et M. Angelo PIEPOLI, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard du Larvotto, un avenant à la location gérance intervenue entre eux suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 3 octobre 1996, portant autorisation d'utiliser des orchestres et musiques pour ambiances et danses.

Monaco, le 21 novembre 1997.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^r Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**FIN ET RENOUELEMENT
DE CONTRAT DE GERANCE**

Deuxième insertion

La gérance libre consentie par M. Louis VERDA, demeurant 30, boulevard d'Italie à Monte-Carlo à M. Bernard VAUTIER, demeurant à Beausoleil, 31, route des Serres, concernant le fonds de commerce de "Coiffeur Parfumeur - Soins de beauté" exploité dans des locaux au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monte-Carlo, 1, avenue Henry Dunant pour une durée venant à expiration le 26 juin 1997, a été renouvelée pour une durée de deux années suivant acte reçu par M^r CROVETTO, le 28 juillet 1997, réitéré le 5 novembre 1997.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les délais de la loi.

Monaco, le 21 novembre 1997.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 20 octobre 1997,

M^{me} Claude MARANGHI, veuve de M. Gérard FABER, demeurant 30, boulevard de Belgique, à Monte-Carlo, M. Alexandre FABER, demeurant 6, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, et M. Nicolas FABER, demeurant 4, chemin du Cap Rognoso, à Cap d'Ail (Alpes-Maritimes), ont cédé, à M. Claude BOLLATI, demeurant 10, boulevard Rainier III, à Monaco, un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières exploité 11, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, connu sous le nom de CABINET IMMOBILIER DE MONTE-CARLO - AGENCE C.I.M.C.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 novembre 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RESILIATION AMIABLE
DE GERANCE LIBRE**

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu, par M^r Henry REY, notaire à Monaco, le 16 octobre 1997,

M. Robert BELLANDO de CASTRO, demeurant 3, place du Palais, à Monaco, et M. Frédéric ANFOSSO, demeurant 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco, ont résilié par anticipation, avec effet au 4 janvier 1998, la gérance libre concernant un fonds de commerce de bar, restaurant, etc ... exploité 23, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco, connu sous le nom de "LA TARTE AU POIVRE".

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 novembre 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUELEMENT DE GERANCE LIBRE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 septembre 1997,

M. André BALDUINI et M^{me} Louise MAZZONI, son épouse, demeurant "Le Castor", avenue Paul Doumer, à Beausoleil, ont renouvelé, pour une période de trois années à compter du 30 octobre 1997,

la gérance libre consentie à M. Jean-Pierre BIANCHERI, demeurant 14, avenue d'Alsace Lorraine, à Beaulieu-sur-Mer et concernant un fonds de commerce de salon de coiffure pour dames et hommes, etc ... exploité 1, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile des bailleurs, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 novembre 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 16 septembre 1997, par le notaire soussigné, Mme Aurore RASTELLI, veuve de M. Gino MORBIDELLI, demeurant 9, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, a concédé en gérance libre, pour une période d'une année, à Mme Chantal HERNANDEZ, demeurant 87, boulevard Carnot, au Cannet, un fonds de commerce de pressing-blanchisserie, exploité dans l'immeuble "Shangri-La", rue Louis Notari, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 50.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 novembre 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"AMEUBLEMENT CONSEILS S.A.M.

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 septembre 1997.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 19 juin 1997 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORME - DENOMINATION - SIEGE
OBJET - DURÉE**

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "AMEUBLEMENT CONSEILS S.A.M."

ART. 2

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'importation, l'exportation, la commission, le courtage, la représentation, la commercialisation de tous mobiliers et articles d'ameublement d'intérieur et d'extérieur, notamment de mobiliers de cuisine, d'appareils électro-

ménagers et accessoires, de meubles de bureau et matériels de bureautique, de meubles de jardin ainsi que tous éléments, objets et bibelots de décoration de l'habitat.

L'agencement, l'installation et le montage des meubles de cuisine, des appareils électro-ménagers et de tous éléments complémentaires.

Et d'une façon générale, toutes activités commerciales, industrielles, financières ou immobilières se rapportant aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital - Actions

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs) divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Forme et transmission des actions

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 13.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1998.

ART. 17.

Affectation des résultats

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VI

PERTE DES TROIS/QUARTS DU CAPITAL SOCIAL
DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ART. 18.

Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère

notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VII

ART. 21.

Constitution définitive de la société

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 septembre 1997.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 14 novembre 1997.

Monaco, le 21 novembre 1997.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"CREDIT COMMERCIAL
DE FRANCE (MONACO)"**
en abrégé **"C.C.F. MONACO"**
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 23 mai 1997, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE (MONACO)" en abrégé "C.C.F. MONACO" réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'approuver l'augmentation de capital proposée par le Conseil d'Administration d'un montant de QUINZE MILLIONS DE FRANCS (15.000.000), à l'effet de porter le capital social à TRENTE CINQ MILLIONS DE FRANCS (35.000.000), par incorporation de réserves à hauteur de NEUF MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (9.500.000) et par incorporation de la prime d'émission à hauteur de CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (5.500.000).

En représentation de cette augmentation de capital, il est créé CENT CINQUANTE MILLE ACTIONS nouvelles d'une valeur nominale de CENT FRANCS chacune, entièrement libérées, numérotées de 200.001 à 350.000.

Ces actions sont attribuées par suite des renonciations aux droits d'attribution, à une personne morale.

Ces actions porteront jouissance à compter du 14 novembre 1997.

b) De modifier, en conséquence, l'article 6 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par ladite assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 23 mai 1997, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 août 1997, publié au "Journal de Monaco", feuille n° 7.299 du 15 août 1997.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 23 mai 1997, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, du 11 août 1997, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e REY, Notaire soussigné, par acte en date du 14 novembre 1997.

IV. - Par acte dressé également, le 14 novembre 1997 par ledit M^e REY, le Conseil d'Administration a :

constaté qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 23 mai 1997, approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 août 1997, dont une ampliation a été déposée, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné,

il a été incorporé au capital social la somme :

- de NEUF MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, prélevée sur les Réserves :

- et de CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, prélevée sur la prime d'émission,

en vue de l'augmentation de capital de la société de la somme de VINGT MILLIONS DE FRANCS à celle de TRENTE CINQ MILLIONS DE FRANCS,

ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par M^{mes} DOTTA et M. BRYCH, Commissaires aux Comptes de la société, délivrée le 15 septembre 1997 et qui est demeurée jointe et annexé audit acte.

- Pris acte de la renonciation aux droits d'attribution par l'ensemble des personnes physiques au profit de la personne morale ;

- décidé en conséquence la création de CENT CINQUANTE MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, lesdites actions étant attribuées en totalité à une personne morale.

- Décidé qu'il sera procédé à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution à la société actionnaire dans les délais légaux.

- Décidé, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 23 mai 1997 que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 14 novembre 1997 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instance des actions anciennes.

- Pris acte, à la suite de l'approbation des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 23 mai 1997, par le Gouvernement Princier et du dépôt

du procès-verbal aux minutes du notaire soussigné, que l'article 6 des statuts soit désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 6"

"Lors de la constitution, le capital social a été fixé à la somme de VINGT MILLIONS DE FRANCS, divisé en DEUX CENT MILLE ACTIONS de CENT FRANCS chacune de valeur nominale.

"Sur ces DEUX CENT MILLE ACTIONS, il a été attribué CENT QUATRE VINGT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DOUZE ACTIONS à "L'EUROPEENNE DE BANQUE", en rémunération de son apport ; les DIX NEUF MILLE SIX CENT HUIT ACTIONS de surplus, qui seront numérotées de CENT QUATRE VINGT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT TREIZE à DEUX CENT MILLE inclus, sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription, avec une prime de VINGT SEPT FRANCS CINQUANTE CENTIMES par action.

"Lors de l'augmentation du capital social, celui-ci a été porté à la somme de TRENTE CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en TROIS CENT CINQUANTE MILLE ACTIONS de CENT FRANCS chacune de valeur nominale".

VI. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 14 novembre 1997, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 21 novembre 1997.

Monaco, le 21 novembre 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"SOCIETE IMMOBILIERE HERCULIS"

(Nouvelle dénomination

"PASTOR FRERES"

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS AUGMENTATION DE CAPITAL

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, le 15 juillet 1997, les actionnaires de

la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE IMMOBILIERE HERCULIS", réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, le 31 juillet 1997, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier la dénomination sociale de la société qui sera désormais : "PASTOR FRERES".

b) De modifier, en conséquence, l'article premier des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE PREMIER"

"Entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, la société anonyme monégasque, régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts, prend la dénomination de : "PASTOR FRERES".

c) D'augmenter le capital social de 500.000 F pour le porter de 500.000 F à 1.000.000 de F, par la création de 500 actions nouvelles de 1.000 F chacune à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire, numérotées de 501 à 1.000.

Les actions nouvellement émises seront libérées intégralement en numéraire par le souscripteur.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1^{er} janvier 1997.

Cette augmentation sera réservée à une personne physique au profit de laquelle les autres actionnaires déclarent d'ores et déjà renoncer expressément à leur droit préférentiel de souscription.

d) De modifier, en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

e) De limiter la cession des actions en insérant dans les statuts une clause d'agrément.

f) De modifier, en conséquence, l'article 7 (actions) des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 7"

"Les actions sont obligatoirement nominatives.

"Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

"La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

"Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

"Restriction au transfert des actions

"a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

"b) Elles ne pourront être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

"A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre des actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège, de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de cession.

"Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

"L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrément ou non l'acquéreur proposé.

"Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

"Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

"Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des action-

naires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité desdites actions sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

"c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

"Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit.

"De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

"Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

"A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les associés consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

"S'il n'a pas été usé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

"d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant".

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 1997, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 septembre 1997.

III. - A la suite de cette approbation, un original de la délibération du Conseil d'Administration du 15 juillet 1997, du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 31 juillet 1997 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 19 septembre 1997, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 10 novembre 1997.

IV. - Par acte dressé également le 10 novembre 1997 le Conseil d'Administration a :

- Pris acte de la renonciation par deux personnes physiques à leur droit de souscription telle qu'elle résulte de l'assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 1997.

- Déclaré que les 500 actions nouvelles, de 1.000 F chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 1997, ont été entièrement souscrites par une personne physique ;

et qu'il a été versé, en numéraire, par le souscripteur, somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total, une somme de 500.000 F ;

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

- Décidé :

Qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution à l'actionnaire dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom du propriétaire.

Que les actions nouvelles créées auront jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 1997 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 10 novembre 1997 les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration de la souscription des 500 actions nouvelles et du versement par le souscripteur dans la caisse sociale, du montant de sa souscription, soit une somme de 500.000 F.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de 500.000 F à celle de 1.000.000 de F se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de 1.000.000 de F, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale".

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 10 novembre 1997 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (10 novembre 1997).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 10 novembre 1997, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 21 novembre 1997.

Monaco, le 21 novembre 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
“S.N.C. DECATHLON et Cie”

**AUGMENTATION DE CAPITAL
 MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération du 30 décembre 1994, de l'assemblée générale extraordinaire de la “S.N.C. DECATHLON et Cie”, avec siège 2, rue de la Lütjennetta, à Monaco, dont un original, accompagné de l'approbation gouvernementale, a été déposé aux minutes du notaire soussigné le 13 novembre 1997, il a été décidé :

– de porter le capital social de 500.000 F à 15.000.000 F par émission de 145.000 parts nouvelles de 100 F chacune, entièrement souscrites ;

– de modifier, en conséquence, comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

“ARTICLE 6”

“Le capital social est fixé à la somme de 15.000.000 F.

“Il est constitué par les apports en numéraire effectués par les associés dans la caisse sociale, savoir :

– par la société anonyme française dénommée “DECATHLON” à concurrence de la somme de	
14.999.900 F, ci	14.999.900
– par la société à responsabilité limitée française dénommée “LE BLANC COULON”, à concurrence de la somme de 100 F, ci	100

“Total égal au montant du capital social	
15.000.000 F, ci	15.000.000”

"ARTICLE 7"

"Le capital social est divisé en 150.000 parts d'intérêts de 100 F chacune de valeur nominale, qui ont été attribuées en rémunération de leur apport respectif :

"- à la société anonyme française dénommée "DECATHLON" à concurrence de 149.999 parts, numérotées de 1 à 4.999 et de 5.001 à 150.000, ci 149.999

"- à la société à responsabilité limitée française dénommée "LE BLANC COULON", à concurrence de 1 part, numérotée 5.000, ci 1

"Total égal au nombre de parts composant le capital social 150.000 parts, ci 150.000"

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 21 novembre 1997.

Monaco, le 21 novembre 1997.

Signé : H. REY.

FIN DE GERANCE LIBRE*Deuxième insertion*

La gérance libre consentie par M^{me} Michèle FERRE, épouse de M. Valentin GHIGLIONE, demeurant 10, avenue des Castelans, à Monaco, à M. Arnaud GIUSTI, demeurant 10, avenue des Castelans à Monaco, relativement à un fonds de commerce de coiffure pour dames, dénommé "COIFFURE DEL'HERCULIS" exploité 12, chemin de la Turbie, à Monaco, a pris fin le 26 octobre 1997.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 novembre 1997.

**S.C.S. ALEXANDER
ET MARIA AURORA PAYR & CIE
(AGRO SERVICE MONACO)**

Le Coronado - 20, avenue de Fontvieille - Monaco

**CESSION DE PARTS SOCIALES
NOMINATION D'UN CO-GERANT
CHANGEMENT DE DENOMINATION
SOCIALE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 28 juillet 1997, enregistré à Monaco le 9 septembre 1997,

M. Alexander PAYR, demeurant à Monaco, 20, avenue de Fontvieille, associé commandité et gérant, a cédé 4.000 parts sur les 4.500 parts sociales qu'il détenait sur la S.C.S. ALEXANDER PAYR & CIE à son épouse M^{me} Maria Aurora PAYR, demeurant à Monaco, 20, avenue de Fontvieille.

Le capital social, de F.F. 500.000, divisé en 5.000 parts de 100 F chacune, est dorénavant réparti comme suit :

- M. Alexander PAYR numérotées
- de 1 à 500 500 parts

- M^{me} Maria Aurora PAYR numérotées de 501 à 4.500 4.000 parts

- M. Michael SWOBODA numérotées de 4.501 à 5.000 500 parts

Soit ensemble 5.000 parts

Suivant décisions des associés réunis en assemblées générales extraordinaires les 25 juillet 1997 et 17 septembre 1997, enregistrées à Monaco respectivement les 9 septembre 1997 et 25 septembre 1997.

La société a dorénavant pour dénomination sociale "S.C.S. ALEXANDER ET MARIA AURORA PAYR & CIE" et est désormais gérée et administrée par M. Alexander PAYR et M^{me} Maria Aurora PAYR, associés commandités et gérants, qui ont, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation ni réserve.

Un exemplaire original de l'acte de cession de parts du 28 juillet 1997, du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juillet 1997 et du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 17 septembre 1997 ont été déposés le 17 novembre 1997 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 21 novembre 1997.

CONSTITUTION DE SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 juillet 1997, enregistré à Monaco le 4 août 1997,

* M. Giuseppe MORELLI, demeurant à MONACO, 14, quai Antoine I^{er},

en qualité d'associé commandité,

et,

* M. Maurizio INNOCENTI, demeurant à BAGNO A RIPOLI (Italie), via Di Vicchio e Paterno, 15,

* M. Tommaso CALCAGNO, demeurant à FIRENZE (Italie), Costa de Magnoli, 28,

en qualité d'associés commanditaires,

ont constitué une société en commandite simple ayant pour objet :

Le négoce en gros, demi-gros et au détail, l'importation, l'exportation, la représentation, le courtage de tous articles et accessoires d'habillement, tant masculin que féminin ou pour enfants, textile, bonneterie, lingerie, linge de maison, draperie, maroquinerie et chaussures.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont: S.C.S. "Giuseppe MORELLI & Cie" et le nom commercial est: "ALLURE STOCK HOUSE".

Le siège social est fixé à MONACO, 14, rue Princesse Caroline.

La durée de la société est fixée à cinquante années, à compter du 7 octobre 1997.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE (200.000) F, divisé en DEUX CENTS (200) parts de MILLE (1.000) F chacune, de valeur nominale, attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports, savoir :

– à M. MORELLI Giuseppe,

à concurrence de 40 parts

numérotées de 1 à 40

– à M. INNOCENTI Maurizio

à concurrence de 80 parts

numérotées de 41 à 120

– à M. CALCAGNO Tommaso,

à concurrence de 80 parts

numérotées de 121 à 200

TOTAL 200 parts

La société est gérée et administrée par M. Giuseppe MORELLI, sans limitation de durée.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 17 novembre 1997.

Monaco, le 21 novembre 1997.

ASSOCIATION

"ASSOCIATION POUR LA RECHERCHE EN IMAGERIE GYNECOLOGIQUE ET OBSTETRICALE DE MONACO"

Nouveau siège social : 45, rue Grimaldi à MONACO (Pté).

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 novembre 1997
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	16.216,72 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	20.665,26 F
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	37.392,87 F
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	35.964,43 F
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.905,76 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 14.183,15
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.666,34 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.403,56 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.622,81 F
Monactions	15.01.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	5.383,33 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.549,97 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.133,66 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.296.770,50 F
Monaco Plus Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	10.241,54 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.734.159 L
Monaco ITL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.286.819 L
Monaco FRF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	22.968,35 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.290,05 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	-
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	7.103.940 L
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M	Banque Martin-Maurel.	5.283.322 L
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	10.223,13 F
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais.	-
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais.	-

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 novembre 1997
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.538.737,72 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 novembre 1997
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.650,42 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI



IMPRIMERIE DE MONACO

